RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 05921
Numéro SIREN : 652 059 213
Nom ou dénomination : SOFIDEEC

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2014 sous le numéro de dépôt 24662



1402468201

DATE DEPOT : 2014-03-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R024662

N° GESTION : 1965B05921

N° SIREN : 652059213

DENOMINATION : SOFIDEEC

ADRESSE : 138 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/03/05

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

AD 5/03/14 Q1

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENREGISTRE A PARIS 03
SIE EUROPE RG : LE 07/03/2014
Bord : 2014 14827 Case : 45
Pour le Chef du Service comptable,
Elie GIRARDOT
Contrôleur principal
des Finances publiques

Entre les soussignés :

Monsieur Chakib HAFIANI,

agissant en qualité de gérant de la société dénommée CAE BAKER TILLY, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 66 rue Caumartin - 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349.033.563 RCS Paris, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mars 2014,

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 MARS 2014
Sous le N° : 24662

d'une part,

et

6515921

Monsieur Pierre FAUCON,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société dénommée SOFIDEEC, société anonyme au capital de 1.400.000 euros dont le siège social

est 138 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 652.059.213 RCS Paris, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 17 février 2014,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société CAE BAKER TILLY à la société SOFIDEEC, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la société CAE BAKER TILLY de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à la société SOFIDEEC, cette opération ne sera pas placée sous le régime des scissions régi par les dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Caractéristiques des sociétés intéressées

1) CAE BAKER TILLY, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce.

 La durée de cette société expire le 28 décembre 2087.

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 750 parts de 133,33 euros chacune, entièrement libérées.

2) la société SOFIDEEC, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, ainsi que celle de commissaire aux comptes.

La durée de cette société expire le 26 septembre 2040.

Son capital social est fixé à la somme de 1.400.000 euros. Il est divisé en 140.000 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre la société CAE BAKER TILLY et la société SOFIDEEC.

La société CAE BAKER TILLY et la société SOFIDEEC n'ont ni lien en capital, ni dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la société CAE BAKER TILLY et la société SOFIDEEC à envisager cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrivent dans la volonté des sociétés de mettre en commun leur savoir-faire et leur complémentarité afin de développer une clientèle commune.

Description de l'activité apportée

La branche complète et autonome d'activité apportée correspond à l'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes exploitée par la société CAE Baker Tilly, et se compose principalement d'un fonds de commerce actuellement exploité par la société, à savoir :

a) <u>Les éléments incorporels suivants</u> :

- la clientèle d'expertise comptable ;
- la clientèle de commissariat aux comptes ;
- le fichier des clients du cabinet ;
- le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice comme la charge pour le temps qui en reste à courir, de tous accords et conventions avec les clients concernés, sous réserve du libre choix des clients de leur expert-comptable ou de leur commissaire aux comptes.

b) <u>Les éléments corporels suivants</u> :

- les biens corporels, matériel, livres et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation dudit fonds, les éléments corporels, l'ensemble étant expressément apporté avec le fonds ;
- tout le mobilier, meublant ou non, acquis pour ledit fonds antérieurement à ce jour ;
- l'ensemble des fichiers informatiques et archives du fonds, quel qu'en soit le support.

Le tout dans l'état actuel où ces éléments corporels se trouvent, existent et comportent, et que la Société la société SOFIDEEC déclare bien connaître.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société CAE BAKER TILLY et de la société SOFIDEEC, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société SOFIDEEC procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société SOFIDEEC, jouissance du 1er octobre 2013.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société CAE BAKER TILLY à la société SOFIDEEC.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société CAE BAKER TILLY à la société SOFIDEEC ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE CAE BAKER TILLY A LA SOCIETE SOFIDEEC

Monsieur Chakib HAFIANI, agissant au nom et pour le compte de CAE BAKER TILLY, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOFIDEEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pierre FAUCON, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société CAE BAKER TILLY tels qu'ils existaient au 30 septembre 2013, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1er octobre 2013 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Les actifs apportés, sont valorisés de la manière suivante :

L'apport du fonds de commerce (1), à l'exclusion du droit au bail (civil) non apporté, est évalué selon la méthode présentée en annexe 1, à	573.732,00 €
L'ensemble des autres actifs incorporels, et les actifs corporels sont retenus à leur valeur nette comptable selon l'inventaire joint en annexe n°2 des présentes,	8.528,64 €
Les immobilisations financière (2) sont retenues pour	1.714,70 €
Les créances clients figurant au bilan du 30 septembre 2013 pour 254.755 € sont retenues avec une décote de 25.000 €, soit	229.755,54 €
L'actif apporté s'élève ainsi à	**818.094,88 €**

(1) Eléments incorporels : La branche d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, exploitée par CAE BAKER TILLY, comprend la clientèle et l'achalandage y attachés.

(2) Il est fait apport des droits sociaux ci-après désignés :

2 actions de la SA BAKER TILLY France dont le siège social est 76 avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351.389.994 RCS Paris.

PASSIF TRANSMIS

La société SOFIDEEC prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 septembre 2013 détaillé dans l'annexe n°3 aux présentes et résumé comme suit :

Les dettes fournisseurs pour	6.507,86 €
Les dettes fiscales et sociales pour	97.711,31 €
Les autres dettes pour	2.317,97 €
Et les produits constatés d'avance pour	18.556,24 €
Le passif pris en charge s'élève alors à	**125.093,38 €**

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 818.094,88 euros et le passif pris en charge à 125.093,38 euros, l'actif net transmis ressort à 693.001,50 euros retenu pour 693.000,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée, appartient à la société CAE BAKER TILLY pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 15 décembre 1988.

La propriété des actions de la SA BAKER TILY France apportées résulte de l'inscription en compte de la société apporteuse dans les livres de cette société, une copie de cette inscription, certifiée conforme par le gérant de CAE BAKER TILLY, ayant été remise à la société SOFIDEEC.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SOFIDEEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société CAE BAKER TILLY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société SOFIDEEC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2013 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société SOFIDEEC.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOFIDEEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2013.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2013 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit de la société bénéficiaire des apports à compter rétroactivement du 1er octobre 2013 les dividendes mis en distribution au titre des exercices clos après le 30 septembre 2013 revenant à la société bénéficiaire des apports.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société CAE BAKER TILLY s'oblige à exécuter :

1) la société SOFIDEEC prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de CAE BAKER TILLY, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 3 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société CAE BAKER TILLY affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE CAE BAKER TILLY

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 818.094,88 euros, et le passif pris en charge par la société SOFIDEEC s'élevant à 125.093,38 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 693.001,50, retenu pour SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE euros ci : 693.000 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par CAE BAKER TILLY, il sera attribué à cette société 10.366 actions nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société SOFIDEEC.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2013, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 693.000,00 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société SOFIDEEC au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 103.660 euros) égale en conséquence, à 589.340 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOFIDEEC et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom de CAE BAKER TILLY, Monsieur Chakib HAFIANI, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEEC, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 101.730 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2014, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1er octobre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, CAE BAKER TILLY, société apporteuse, et la société SOFIDEEC, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2 :

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, CAE BAKER TILLY, société apporteuse prend les engagements suivants :

 - de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SOFIDEEC, société bénéficiaire des apports ;

 - de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société SOFIDEEC, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- la société SOFIDEEC, bénéficiaire des apports réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- la société SOFIDEEC, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CAE BAKER TILLY, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de CAE BAKER TILLY, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) la société SOFIDEEC remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par CAE BAKER TILLY.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris

Le 5 mars 2014

en CINQ exemplaires,

Pour la SARL CAE BAKER TILLY

Chakib HAFIANI

Pour la SA SOFIDEEC

Pierre FAUCON

ANNEXE 1
METHODES D'EVALUATION UTILISEES
MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Principes

Les actifs et passifs sont retenus pour leur valeur nominale figurant en comptabilité, sauf 3 exceptions :

1. Les immobilisations amortissables sont retenues pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2013 dans la comptabilité de CAE BAKER TILLY
2. Les créances clients sont retenues avec une décote globale et forfaitaire de 25.000 €
3. Le fonds de commerce est évalué en fonction de multiples de chiffre d'affaires annuel selon la nature des missions :
 a. Mission de commissariat aux comptes 130 %
 b. Missions d'expertise comptable récurrentes 80 %
 c. Autres missions : 60 %

MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Principes : la rémunération des apports est obtenue en comparant la valeur des apports de CAE BAKER TILLY à la valeur des capitaux propres corrigés de SOFIDEEC au 30 septembre 2013.

Les corrections des capitaux propres de SOFIDEEC concernent :

1. La valorisation de son fonds de commerce :
 - évalué en fonction de multiples de chiffre d'affaires annuel selon la nature des missions :
 a. Mission de commissariat aux comptes 130 %
 b. Missions d'expertise comptable récurrentes 80 %
 c. Autres missions : 60 %
 - augmenté d'une surcote liée à la rentabilité de SOFIDEEC, évaluée à un an de résultat net majoré des produits constatés d'avance nets d'impôt sur les sociétés.

 diminuée de la valeur des fonds de commerce inscrits en comptabilité au 30 septembre 2013.
2. La valorisation de sa filiale SOFIDEEC NORD selon les mêmes critères, diminuée de la valeur des titres de participation inscrits en comptabilité au 30 septembre 2013.

Rémunération des apports :

Capitaux propres corrigés SOFIDEEC	93,11%	9.359.610
Valeur des appports CAE BAKER TILLY	6,89%	693.000
Valeur de l'ensemble	**100,00%**	**10.052.610**
Actions SOFIDEEC existantes	93,11%	140.000
Actions SOFIDEEC à créer pour rémunérer l'apport	6,89%	10.366
Total des actions SOFIDEEC après l'opération d'apport	**100,00%**	**150.366**

ANNEXE 2

INVENTAIRE DES IMMOBILATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

20500000 CONCESSIONS & DROIT SIMILAIRE

NO IMMO	DATE D'ACO	C	DESIGNATION	VALEUR BRUTE ACTIF	AMORTISS ANTERIEURS	DUREE	SYS	COEF	TAUX	DOTATION DE L'EXERCICE	TOTAUX AMORTISS	M	VALEUR NETTE	VALEUR RESIDUELLE
22	30 11 90		GIN EXPERT	1 448 27	1 448 27	3a	L		33 33	0 00	1 448 27		0 00	
18	03 12.90		EXCEL+WINDOWS+SOURIS	990 16	990 16	3a	L		33 33	0 00	990 16		0 00	
11	26 08 91		PAIE SAARI MAJOR	941 37	941 37	3a	L		33 33	0 00	941.37		0 00	
23	09 10 92		LOG WORD SOUS WINDOWS	457.35	457 35	3a	L		33 33	0 00	457 35		0 00	
33	10 11 92		GIN LIASSE FISC + MISE A JOUR	914 69	914 69	3a	L		33 33	0 00	914 69		0 00	
6	02 12 97		MAJ OFFICE PRO + WIN 95	485 28	485 28	3a	L		33 33	0 00	485 28		0 00	
7	01 12 00		LOGICIELS COMPTABILITE	5 466 52	5 466 52	3a	L		33 33	0 00	5 466 52		0 00	
8	15 12 00		LOGICIELS COMPTABILITE	449 72	449 72	3a	L		33 33	0.00	449 72		0 00	
10	13 11 01		LOGICIEL GESTION TEMPS	1 079 08	1 079 08	3a	L		33 33	0 00	1 079 08		0 00	
9	06 05 02		LICENCE FORMLIASSE (BIC)	685 00	685 00	3a	L		33 33	0.00	685 00		0 00	
25	17 03 09		PRODWARE fact9533 chq8345753	960 00	960 00	1a	L		100 00	0 00	960 00		0 00	
49	10 04 09		PRODWARE fact10252 chq8345768	825 00	825 00	1a	L		100 00	0 00	825 00		0 00	
54	10 04 09		TDA LOGICIEL fact781 chq45772	360 00	360 00	1a	L		100 00	0 00	360 00		0 00	
53	26 06 09		AGISOFT fact6076 chq8695777	567 00	567 00	1a	L		100 00	0 00	567 00		0 00	
59	29 12 09		SAGE- SCANBANK fact18586	2 165 00	1 988 59	3a	L		33 33	176 41	2 165 00		0 00	
56	25 02.10		AGISOFT fact6425 chq8020253	723 00	723 00	1a	L		100 00	0 00	723 00		0 00	
57	03 06 10		PRODWARE fact213 chq8020212	1 085 00	1 085 00	1a	L		100 00	0 00	1 085 00		0 00	
58	07 06.10		TDA fact23575 chq802021 6	364 27	364 27	1a	L		100 00	0 00	364 27		0 00	
			SOUS-TOTAUX	19 966 71	19 790 30					176 41	19 966 71		0 00	0 00
							LINEAIRE			176 41				
							Dont PROP			0 00				
							DEGRESS			0 00				
							EXCEPT			0 00				
			VALEUR NETTE	19 966 71	19 790 30					176 41	19 966 71		0 00	0 00

ANNEXE 2

INVENTAIRE DES IMMOBILATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

21810000 INSTAL.AGENCEM.AMENA.DIV.

NO IMMO	DATE D'ACQ	C	DESIGNATION	VALEUR BRUTE ACTIF	AMORTISS ANTERIEURS	DUREE	SYS	COEF	TAUX	DOTATION DE L'EXERCICE	TOTAUX AMORTISS	M	VALEUR NETTE	VALEUR RESIDUELLE
14	30 11 00		CABLAGES DES LOCAUX	3 917 48	3 917 48	6a	L		16 67	0 00	3 917 48		0 00	
12	01 12 00		TRAVAUX RENOVATIONS	4 077 42	4 077 42	6a	L		16 67	0 00	4 077 42		0 00	
13	01 12 00		TRANSFORM +RENOVATION+AMA	13 903 38	13 903 38	6a	L		16 67	0 00	13 903 38		0 00	
2	29 12 06		travaux supplémentaires	4 895 17	2 817 45	10a	L		10 00	489 52	3 306 97		1 588 20	
1	30 12 06		PEINTURE ET REVETEMENT SOLS	6 960 38	4 004 16	10a	L		10 00	696 04	4 700 20		2 260.18	
3	26 02 07		Clorsonnement Neuf/Entrée - SPAC	1 747 00	977 83	10a	L		10 00	174 70	1 152 53		594 47	
			SOUS-TOTAUX	35 500 83	29 697 72					1 360 26	31 057 98		4 442 85	0 00
							LINEAIRE			1 360 26				
							Dont PROP			0 00				
							DEGRESS.			0 00				
							EXCEPT			0 00				
			VALEUR NETTE	35 500 83	29 697 72					1 360 26	31 057 98		4 442 85	0 00

ANNEXE 2

INVENTAIRE DES IMMOBILATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

21830000 MAT.BUREAU & MAT.INFORMAT

NO IMMO	DATE D'ACQ	C	DESIGNATION		VALEUR BRUTE ACTIF	AMORTISS ANTERIEURS	DUREE	SYS	CDEF	TAUX	DOTATION DE L'EXERCICE	TOTAUX AMORTISS	M	VALEUR NETTE	VALEUR RESIDUELLE
20	20 11 00		SERVEUR		5 020 76	5 020 76	4a	L		25 00	0 00	5 020 76		0 00	
26	06 02 02		PHOTOCOPIEUR NUMERIQUE CA		6 463 83	6 463 83	5a	L		20 00	0 00	6 463 83		0 00	
28	28 12 04		APPAREILS TELEPHONIQUES	FRANCE TELEC	3 300 53	2 560 66	10a	L		10 00	330 05	2 890.71		409 82	
30	03 01 05		INSPIRON PENTIUM+ECRAN 15"	DELL	1 348 00	1 348 00	4a	L		25 00	0 00	1 348.00		0 00	
31	03 01 05		MEMOIRE-128Mo	DELL	106 38	106 38	4a	L		25 00	0 00	106 38		0 00	
41	11 01 05		ORDINATEUR Pentium 4 (Betty)	DELL	584 00	584 00	4a	L		25 00	0 00	584 00		0 00	
43	25.04 05		3 ORDINATEURS Pentium 4	DELL	1 839 00	1 839 00	4a	L		25 00	0 00	1 839 00		0 00	
4	14 02 07		2 ORDINATEURS PORTABLES DELL		1 924 00	1 924 00	3a	L		33 33	0 00	1 924 00		0 00	
50	21.11 07		VIRT DELL- F6403535620		1 859 00	1 859 00	3a	L		33 33	0 00	1 859 00		0 00	
51	18 01 08		VIRT- DELL F 6403653884		1 258 00	1 258 00	3a	L		33 33	0 00	1 258 00		0 00	
52	14 01 09		DELL fact6607 virt		1 277 62	1 277 62	3a	L		33 33	0 00	1 277 62		0 00	
60	20 01.10		LATTITUDE CH fact489057 virt		2 000 00	1 348 61	4a	L		25 00	500 00	1 848 61		151 39	
55	05 05 10		EPSON ACULASER fact50536		683 00	410 75	4a	L		25 00	170 75	581 50		101.50	
62	15 09 10		DELL- ORDI AK- virt		2 492 00	1 698 25	3a	L		33 33	793 75	2 492 00		0 00	
15	22 03 11		DELL 3500 V3 fact 3336 VIRMT		556 90	283 09	3a	L		33 33	185 63	468 72		88 18	
17	22 03 11		DELL 3500 V3 fact 3336 VIRMT		556 90	283 09	3a	L		33 33	185 63	468 72		88.18	
27	25 07.11		ALLO BUR COPIEUR CANON IRC503i fact 4522		5 275 00	1 248 42	5a	L		20 00	1 055 00	2 303 42		2 971.58	
32	24 10 11		DELL VOSTRO 3550 BTS Fact 60047 VIRMT		449 00	84 06	5a	L		20 00	89 80	173 86		275.14	
			SOUS-TOTAUX		36 993.92	29 597 52					3 310 61	32 908 13		4 085 79	0 00
								LINEAIRE			3 310 61				
								Dont PROP			0 00				
								DEGRESS			0 00				
								EXCEPT			0 00				
			VALEUR NETTE		36 993 92	29 597 52					3 310 61	32 908 13		4 085 79	0 00

ANNEXE 2

INVENTAIRE DES IMMOBILATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

21830000 MAT.BUREAU & MAT.INFORMAT

NO IMMO	DATE D'ACQ	C	DESIGNATION		VALEUR BRUTE ACTIF	AMORTISS ANTERIEURS	DUREE	SYS	COEF	TAUX	DOTATION DE L'EXERCICE	TOTAUX AMORTISS	M	VALEUR NETTE	VALEUR RESIDUELLE
20	20 11 00		SERVEUR		5 020 76	5 020 76	4a	L		25 00	0 00	5 020 76		0 00	
26	06 02 02		PHOTOCOPIEUR NUMERIQUE CA		6 463 83	6 463 83	5a	L		20 00	0 00	6 463 83		0 00	
28	28 12 04		APPAREILS TELEPHONIQUES	FRANCE TELEC	3 300 53	2 560 66	10a	L		10 00	330 05	2 890.71		409 82	
30	03 01 05		INSPIRON PENTIUM+ECRAN 15"	DELL	1 348 00	1 348 00	4a	L		25 00	0 00	1 348.00		0 00	
31	03 01 05		MEMOIRE-128Mo	DELL	106 38	106 38	4a	L		25 00	0 00	106 38		0 00	
41	11 01 05		ORDINATEUR Pentium 4 (Betty)	DELL	584 00	584 00	4a	L		25 00	0 00	584 00		0 00	
43	25 04 05		3 ORDINATEURS Pentium 4	DELL	1 839 00	1 839 00	4a	L		25 00	0 00	1 839 00		0 00	
4	14 02 07		2 ORDINATEURS PORTABLES DELL		1 924 00	1 924 00	3a	L		33 33	0 00	1 924 00		0 00	
50	21.11 07		VIRT DELL- F6403535620		1 859 00	1 859 00	3a	L		33 33	0 00	1 859 00		0 00	
51	18 01 08		VIRT- DELL F.6403653884		1 258 00	1 258 00	3a	L		33 33	0 00	1 258 00		0 00	
52	14 01 09		DELL fact6607 virt		1 277 62	1 277 62	3a	L		33 33	0 00	1 277 62		0 00	
60	20 01.10		LATTITUDE CH fact489057 virt		2 000 00	1 348 61	4a	L		25 00	500 00	1 848 61		151 39	
55	05 05 10		EPSON ACULASER fact50536		683 00	410 75	4a	L		25 00	170 75	581 50		101.50	
62	15 09 10		DELL- ORDI AK- virt		2 492 00	1 698 25	3a	L		33 33	793 75	2 492 00		0 00	
15	22 03 11		DELL 3500 V3 fact 3336 VIRMT		556 90	283 09	3a	L		33 33	185.63	468 72		88.18	
17	22 03 11		DELL 3500 V3 fact 3336 VIRMT		556 90	283 09	3a	L		33 33	185 63	468 72		88.18	
27	25 07.11		ALLO BUR COPIEUR CANON IRC503i fact 4522		5 275 00	1 248 42	5a	L		20 00	1 055 00	2 303 42		2 971.58	
32	24 10 11		DELL VOSTRO 3550 BTS Fact 60047 VIRMT		449 00	84 06	5a	L		20 00	89 80	173 86		275.14	
			SOUS-TOTAUX		36 993 92	29 597 52					3 310 61	32 908 13		4 085 79	0 00
								LINEAIRE			3 310 61				
								Dont PROP			0 00				
								DEGRESS			0 00				
								EXCEPT			0 00				
			VALEUR NETTE		36 993 92	29 597 52					3 310 61	32 908 13		4 085.79	0 00

ANNEXE 3
DETAIL DES PASSIFS PRIS EN CHARGES

Dettes fournisseurs		**6.507,86**
Dettes fournisseurs	3.562,30	
Fournisseurs débiteurs	-1.055,44	
Fournisseurs, factures non parvenues	4.001,00	
Dettes fiscales et sociales		**97.711,31**
Rémunérations dues à C.	6.115,00	
Rémunérations dues à R.	2.574,06	
Rémunérations dues à V.	1.829,79	
Rémunérations dues à N.	1.606,22	
Rémunérations dues à O.	-40,99	
Rémunérations dues à S.	2.429,94	
Rémunérations dues à P.	985,51	
Rémunérations dues à A.	1.048,71	
Rémunérations dues à DE C.	732,61	
Personnel, dettes congés à payer	7.655,00	
Sécurité sociale	17.363,86	
Groupe DO-KLESIA	3.867,24	
Groupe DO-PREVOYANCE	255,29	
Assurance maladie C.HAFIANI	-2.785,00	
La Mondiale	1.045,20	
Vivens-Mutuelle	882,30	
Charges sociales sur dettes congés à payer	3.445,00	
Etat, impôt sur les sociétés	-4.364,00	
TVA à décaisser	12.324,00	
TVA déductible	1.034,87	
TVA collectée	30.722,49	
TVA collectée sur créances douteuses	8.984,21	
Autres dettes		**2.317,97**
Notes frais R.	547,53	
Notes frais C.	1.770,44	
Produits constatés d'avance		**18.556,24**
Produits constatés d'avance	18.556,24	